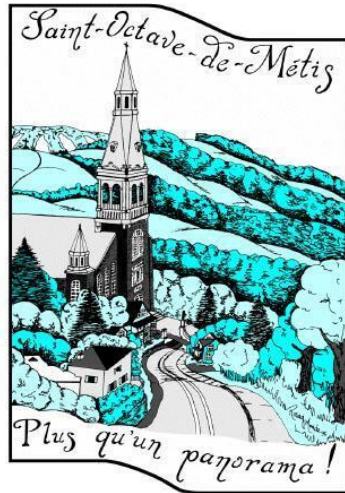




Politique de dons et de commandites

Approuvée
lors de la séance régulière
du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Octave-de-Métis
Le 9 mars 2020
Résolution 2020-03-37

Table des Matières

1. Définitions	3
2. Principe du soutien	3
3. Objectif	4
4. Le fonds	4
5. Critères d'analyse de la demande.....	4
6. Modalités des aides consenties.....	4
7. Entrée en vigueur de la politique et durée	5

POLITIQUE DE DONS ET COMMANDITES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-OCTAVE-DE-MÉTIS

1. Définitions

Organisme local : Celui dont la mission couvre une partie ou la totalité d'une municipalité et dont les activités habituellement réalisées sur le territoire de cette municipalité sont majoritairement au profit de ses citoyens.

Organisme régional : Celui dont la mission couvre la population de la MRC de la Mitis et qui peut être appelé à offrir ses services directement dans notre municipalité et dont le siège social est localisé sur le territoire de la MRC de la Mitis.

Organisme à but non lucratif : Personne morale incorporée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

Regroupement de personnes :

Regroupement de personnes ayant des intérêts communs et présentant globalement les caractéristiques suivantes : - Aucune structure organisationnelle élective ni d'existence légale; - Aucun nombre de membres fixe, mais plutôt restrictif et sélectionné (groupe d'amis, de voisins, de parents, etc.).

Organisme de bienfaisance enregistré :

Organisme œuvrant à des fins de bienfaisance et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada.

2. Principe du soutien

Attendu que pour la municipalité, il est important de pouvoir jouer un rôle actif dans le soutien aux différentes actions déjà posées par une multitude d'organismes sur le territoire afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens. Nombreuses sont les causes qui méritent un soutien. Par contre, il est impossible de pouvoir répondre à l'ensemble des demandes et c'est dans ce contexte que la municipalité s'est dotée de lignes directrices lui permettant d'encadrer la sélection des différentes demandes.

Dans une perspective de développement durable, la municipalité veut favoriser des projets et des initiatives structurantes qui contribuent à améliorer la qualité de vie de la communauté sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, l'application rigoureuse de cette politique vise à ce que les fonds et les efforts investis produisent les meilleurs effets possibles auprès du milieu.

3. Objectif

Ce fonds vise à soutenir financièrement des initiatives du milieu octavien ou des activités charitables en lien avec les orientations prioritaires de la municipalité.

4. Le fonds

Organismes admissibles

- Organismes locaux à but non lucratif et incorporés ;
- Organismes régionaux de développement socio-économiques ;
- Les écoles secondaires et primaires ayant leur établissement sur le territoire de la MRC ;
- Les écoles postsecondaires ayant leur établissement sur le territoire de la Mitis ;
- Organismes de bienfaisance enregistrés.

Note : Les organismes ayant bénéficié, pendant l'année en cours, d'un autre programme de financement de la municipalité ne seront pas admissibles.

Montant de l'aide financière

La municipalité de St-Octave-de-Métis accorde une aide financière pouvant atteindre **un montant maximal de 500 \$**. L'enveloppe maximale disponible par année civile est déterminée par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget.

5. Critères d'analyse de la demande

Les demandes seront évaluées selon les critères spécifiques suivants :

- En réponse aux besoins du milieu, notamment en lien avec les orientations prioritaires de la municipalité ;
- Le respect des lois et règlements des différents paliers de gouvernements (fédéral, provincial et municipal).

6. Modalités des aides consenties

Toute demande devra obligatoirement être accompagnée d'une description du projet ou de l'activité et devra être approuvée par résolution du Conseil municipal avant tout versement. Les contributions consenties sont généralement associées à un partenariat en contrepartie d'une visibilité pour la municipalité.

Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures au dépôt de la demande à la municipalité ne sont pas admissibles. L'aide financière consentie ne peut servir au financement de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

7. Entrée en vigueur de la politique et durée

La politique entre en vigueur en date du 9 mars 2020 et demeure en vigueur jusqu'à une décision contraire au Conseil municipal.